



2050000 Commission paritaire pour employés des charbonnages

Supplément de rémunération	2
Convention collective de travail accordant un supplément de rémunération pour certaines prestations (3.696)	2
Gratification de fin d'année.....	4
Convention collective de travail modifiant les barèmes et les appointements, accordant une prime exceptionnelle et modifiant les conditions d'attribution de la gratification de fin d'année. (3695)	4



Supplément de rémunération

2050000 Commission paritaire pour les charbonnages

Convention collective de travail accordant un supplément de rémunération pour certaines prestations (3.696)

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, employés et employées ressortissant à la Commission Paritaire pour Employés des Charbonnages.

Art.2. A dater du 1^{er} janvier 1975, il est accordé un supplément de rémunération :

a) Pour poste de nuit à raison de :

133,60 Frs par poste, en régime de 8 h.
137,60 Frs par poste, en régime de 8h15

b) Pour poste d'après-midi, à raison de :

26,50 Frs par poste, en régime de 8h.
27,30 Frs par poste, en régime de 8h15

c) Pour poste du matin, à raison de :

26,50 Frs par poste, en régime de 8h
27,30 Frs par poste, en régime de 8h15

Le supplément pour poste du matin n'étant toutefois accordé qu'aux employés qui font alternativement tous les postes que comporte l'alternance.

Art.3. Pour l'application de l'article 2,

- Est « poste de nuit » la prestation normale de travail qui se termine après 24 heures ;



- Est « poste d'après-midi » la prestation normale de travail qui se termine entre 18 et 24 heures ;
- Est « poste du matin » la prestation normale de travail qui se termine avant 18 heures.

Art.4. Les montants fixés à l'article 2 varieront, après le 1^{er} janvier 1975, comme les appointements, par liaison à l'indice des prix à la consommation.

Art.5. Les suppléments de rémunération découlant de la présente convention sont liquidés mensuellement.

Art.6. Le bureau est chargé d'établir et de diffuser en temps utile les montants découlant de l'application des articles 2 et 4.

Art.7. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Gratification de fin d'année

Commission paritaire pour employés des charbonnages

Convention collective de travail modifiant les barèmes et les appointements, accordant une prime exceptionnelle et modifiant les conditions d'attribution de la gratification de fin d'année. (3695)

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, employé et employées ressortissant à la Commission Paritaire pour Employés des charbonnages.

Art.8. A partir de l'année 1975, une gratification de fin d'année est accordée à chaque employé en service à la date du 31 décembre.

L'employé qui a acquis douze mensualités d'appointements au cours de l'année considérée a droit à une gratification au moins égale à laquelle la gratification se rapporte. L'employé qui a acquis moins de douze mensualités a droit à autant de douzièmes de d'appointement brut de décembre qu'il a presté de mois. Chaque mois de maladie est compté pour une unité, avec maximum de six.

Le présent article annule et remplace la convention 7/24 du 15/12/1969.

Art.10. La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle est conclue pour une durée indéterminée.